

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES
SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BUREAU DES ELUS LOCAUX, DU RECRUTEMENT
ET DE LA FORMATION DES PERSONNELS TERRITORIAUX
AFFAIRE SUIVIE PAR : S. FOSTIER
☎ 01.40.07.24.27

Le Ministre de l'Intérieur

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets des
départements (Métropole et DOM)

CIRCULAIRE N° NOR/INT/B/02/00033/C

RESUME : *Montants bruts mensuels en euros des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.*

O B J E T : Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.

REFER : Circulaire NOR/INT/B/01/00288/C du 6 novembre 2001.

P.J. : Tableaux.

Vous trouverez, ci-joint, les tableaux précisant les montants en euros des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux. Ces montants correspondent à ceux libellés en francs, qui vous ont été transmis par circulaire du 6 novembre 2001 susvisée, applicables depuis le 1^{er} novembre 2001.

Je vous précise que le montant du plafond des rémunérations et indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux prévu par les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales est de 7.707,85 euros mensuels.

../..

Il vous appartient d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés du département.

Par ailleurs, je vous informe que le projet de loi relatif à la démocratie de proximité prévoit la revalorisation des indemnités de fonction des adjoints, des présidents des conseils généraux et des conseils régionaux. Dès la publication de la loi, une circulaire vous précisera les nouveaux montants applicables à ces catégories d'élus.

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES MAIRES
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001**

Article L. 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	601,95
De 500 à 999	31	1 097,67
De 1 000 à 3 499	43	1 522,57
De 3 500 à 9 999	55	1 947,47
De 10 000 à 19 999	65	2 301,56
De 20 000 à 49 999	90	3 186,78
De 50 000 à 99 999	110	3 894,95
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 134,25

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001**

Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	BAREME DE REFERENCE (Art. L.2123-23 CGCT)		INDEMNITE DES ADJOINTS	
	Taux en % de l'indice 1015	Montant (en euros)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité du maire)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	12	424,90	40	169,96
De 500 à 999	17	601,95	40	240,78
De 1 000 à 3 499	31	1 097,67	40	439,07
De 3 500 à 9 999	43	1 522,57	40	609,03
De 10 000 à 19 999	55	1 947,47	40	778,99
De 20 000 à 49 999	65	2 301,56	40	920,62
De 50 000 à 99 999	75	2 655,65	40	1 062,26
De 100 000 à 200 000	90	3 186,78	50	1 593,39
Plus de 200 000	95	3 363,82	50	1 681,91

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins (art. L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales) : En % de l'indice 1015 Indemnité brute

6 % 212,45 €

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GENERAUX
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001**

Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 416,35
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 770,43
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 124,52
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 301,56
1,25 million et plus	70	2 475,60

- Président du conseil général (*) : indice 1015 majoré de 30 % = 4 603,12 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) *Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.*

N. B.: Le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du code général des collectivités territoriales).

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS REGIONAUX
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001**

Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 1 million	40	1 416,35
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 770,43
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 124,52
3 millions et plus	70	2 478,60

- Président du conseil régional (*) : indice 1015 majoré de 30 % = 4 603,12 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) *Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales.*

COMMUNAUTES URBAINES ET COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

NB. : Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24.

INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	100	2 301,56
De 50 000 à 99 999	100	2 655,65
De 100 000 à 200 000	100	3 186,78
Plus de 200 000	100	3 363,82

INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRESIDENTS AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	100	920,62
De 50 000 à 99 999	100	1 062,26
De 100 000 à 200 000	100	1 593,39
Plus de 200 000	100	1 681,91

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération :	En % de l'indice 1015	Indemnité brute
- de 100 000 à 399 999 habitants :	6 %	212,45 €
- de 400 000 habitants au moins :	28 %	991,44 €

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la

coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DOTES D'UNE FISCALITE
PROPRE
AUTRES QUE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION**

NB. : Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24.

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001**

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	75	318,68
De 500 à 999	75	451,46
De 1 000 à 3 499	75	823,25
De 3 500 à 9 999	75	1 141,93
De 10 000 à 19 999	75	1 460,61
De 20 000 à 49 999	75	1 726,17
De 50 000 à 99 999	75	1 991,74
De 100 000 à 200 000	75	2 390,08
Plus de 200 000	75	2 522,86

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001**

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	75	127,47
De 500 à 999	75	180,58
De 1 000 à 3 499	75	329,30
De 3 500 à 9 999	75	456,77
De 10 000 à 19 999	75	584,24
De 20 000 à 49 999	75	690,47
De 50 000 à 99 999	75	796,69

De 100 000 à 200 000	75	1 195,04
Plus de 200 000	75	1 261,43

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE

N. B. : Les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI sont fixées par référence aux barèmes des maires et des adjoints prévus respectivement par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24.

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001**

Article L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	37,50	159,34
De 500 à 999	37,50	225,73
De 1 000 à 3 499	37,50	411,63
De 3 500 à 9 999	37,50	570,96
De 10 000 à 19 999	37,50	730,30
De 20 000 à 49 999	37,50	863,09
De 50 000 à 99 999	37,50	995,87
De 100 000 à 200 000	37,50	1 195,04
Plus de 200 000	37,50	1 261,43

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE
AU 1^{ER} NOVEMBRE 2001**

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (en habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	37,50	63,74
De 500 à 999	37,50	90,29
De 1 000 à 3 499	37,50	164,65
De 3 500 à 9 999	37,50	228,39
De 10 000 à 19 999	37,50	292,12
De 20 000 à 49 999	37,50	345,23
De 50 000 à 99 999	37,50	398,35
De 100 000 à 200 000	37,50	597,52
Plus de 200 000	37,50	630,72

